



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

MP_N842_HE4

SOCLEH02 + HERBE_01 + HERBE_09 + HERBE_10

Gestion pastorale de sous-bois

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)
TERRITOIRE « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, Grotte de l'Herm »

CAMPAGNE 2013

1. Objectifs de la mesure

La gestion par le pâturage des landes et pelouses en sous-bois répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris). Cette mesure vise par des interventions manuelles et/ou mécaniques sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée à faciliter l'accessibilité des ruminants sur les surfaces concernées. Ce qui permettra en un second temps de maintenir un équilibre entre couvert herbacé (pelouses, landes) et couvert arboré par la pâture. Cette mesure favorise l'adaptation du pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage sur les îlots engagés.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **149 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N842_HE4 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP_N842_HE4 ».

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi avant le dépôt de votre demande d'engagement par une structure agréée : Fédération pastorale de l'Ariège ou chambre d'agriculture de l'Ariège (**Contact avec l'opérateur Fédération pastorale de l'Ariège au 05 61 02 09 66**).

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2-1-3 : Vous devez faire établir un plan de gestion des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion est établi sur la base des éléments synthétisés dans le diagnostic individuel d'exploitation. Le document finalisé doit vous être remis dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprend :

- Un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré,
- Un plan de gestion pastorale.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N842_HE4 » les surfaces de landes et parcours boisés en habitat d'espèces (code Corinne : 41) de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE4 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE4 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale de semis direct, pas de retournement du sol				
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol				
Absence totale de fertilisation azotée (hors apports du pâturage).	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
Fertilisation minérale et organique (P et K) limitée à 30/30, hors restitution naturelle par le pâturage	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> • A lutter contre les chardons et rumex, • A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », • A nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Engagement : respect des préconisations de pâturage établies dans le « plan de gestion pastoral », sur la base du diagnostic écologique initial et permettant d'assurer un état de conservation favorable des habitats (landes, pelouse et mosaïque)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de Brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Faire établir, par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou la chambre d'agriculture de l'Ariège, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Documentaire	Plan de gestion pastorale	Définitive	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques et manuelles (fauche, broyage) avec précision des dates, du matériel utilisé et des modalités sur chacune des parcelles engagées ainsi que enregistrement des pratiques de pâturage avec dates d'entrée et de sortie par parcelle et chargement correspondant, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier et deuxième constat. Définitive au troisième	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

▪ Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N842_HE4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles - telle(s) que localisée(s) sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
 - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
 - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
 - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB
- Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour

cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;

- brebis-mère ou antenaïse âgée d'au moins 1 an : 0,15 UGB
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

▪ **Plan de gestion pastorale :**

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la Fédération pastorale de l'Ariège ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la Fédération Pastorale ou la chambre d'agriculture de l'Ariège, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

▪ **Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie [voir les équivalences en UGB par catégorie d'animaux ci-avant].

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N842_HE4 »

Sans objet.